



Mairie
1 Place Albert Rey - 73110 La Rochette
Tél. **04 79 25 50 32** - Fax : 04 79 25 76 25
E-mail : mairie@la-rochette.com

www.la-rochette.com
Service Cimetière

2016

Règlement du Cimetière Communal De LA ROCHETTE

PREAMBULE

La Commune de LA ROCHETTE est propriétaire du Cimetière dans le Centre ville.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables au Cimetière. Ces dispositions relèvent des compétences respectives du Conseil Municipal ainsi que le Maire de LA ROCHETTE. Elles ont été établies conformément à la Législation et à la réglementation afférentes aux cimetières et au domaine funéraire contenues notamment dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Civil et le Code Pénal.

*Ce règlement a été approuvé par le Conseil Municipal de la Commune de La Rochette par une Délibération en date du 6 octobre 2011 et modifié par une Délibération en date du **23 novembre 2016**.*

SOMMAIRE

TITRE – I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 – Conditions générales d’inhumations

CHAPITRE 2 – Aménagement général du Cimetière

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN CARRE COMMUN

CHAPITRE 1 – Inhumations en carré commun

CHAPITRE 2 – Constructions et aménagements en carré commun

CHAPITRE 3 – Reprise des places en carré commun

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

CHAPITRE 1 – Conditions d’acquisitions des concessions

CHAPITRE 2 – Conditions de renouvellement des concessions

CHAPITRE 3 – Conditions de rétrocession des concessions

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

CHAPITRE 2 – Dispositions relatives au secteur traditionnel

CHAPITRE 3 – Dispositions relatives au secteur cinéraire

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

TITRE VI – LA POLICE DES CIMETIERES

TITRE – I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 – Conditions générales d'inhumations

Article 1

Le Cimetière de LA ROCHETTE comprend l'ensemble des terrains affectés à l'inhumation des personnes :

- Décédées sur le territoire de la Commune
- Domiciliées sur la Commune quel que soit le lieu de décès
- Non domiciliées sur la Commune mais ayant droit à une sépulture de famille
- Aux Français résidents à l'étranger inscrits sur la liste électorale de la Commune

Article 2

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière communal :

- Sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la Commune du lieu de décès ou de dépôt mentionnant les nom, prénom, âge et domicile du défunt ainsi que la date et l'heure du décès.
- Sans une déclaration préalable de transport de corps des Pompes Funèbres, si la mise en bière a été effectuée dans une commune autre que celle de LA ROCHETTE

Toute inhumation fera l'objet d'une demande préalable en Mairie, et d'une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. Les cercueils et les urnes devront porter une plaque d'identité du défunt fixée sur le couvercle.

CHAPITRE 2 – Aménagement général du Cimetière

Article 3

Les terrains des cimetières seront affectés comme suit :

- Les carrés communs destinés à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée,
- Les concessions de terrains pour une durée :
 - Temporaire de trente ans
- Les cases columbarium pour les durées ci-après :
 - Temporaire de dix ans
 - Quinze ans
 - Trente ans
- Le Jardin du Souvenir pour la dispersion des cendres

Article 4

Le cimetière communal est aménagé en deux secteurs :

1. Un secteur traditionnel, il comprend :
 - Le carré commun composé de places individuelles de 2 m²
 - Les concessions composées de places de 2.50 m² pour les inhumations en pleine terre avec la possibilité de faire installer un caveau
2. Un secteur cinéraire, il est composé :
 - De columbariums contenant des cases pour l'inhumation d'urnes
 - Du Jardin du Souvenir

Chaque place recevra un numéro d'identification.

Article 5

La personne chargée de l'accueil en Mairie assurera le suivi administratif des concessions et inscrira les mouvements s'y rapportant. Elle mentionnera en particulier, pour chaque inhumation, les nom, prénom, domicile, date du décès, celle de l'inhumation, le numéro et la durée de la concession.

La Police Municipale assurera le suivi des concessions sur place au Cimetière, les procédures d'abandon, les reprises de concessions, les inhumations, exhumations, contrôle des travaux et d'une manière générale à la bonne tenue du Cimetière.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN CARRE COMMUN

CHAPITRE I – Inhumation en Carré commun

Article 6

Le carré commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concessions. La durée d'occupation est fixée à cinq ans. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

Article 7

Il ne sera pas autorisé l'inhumation de cercueils hermétiques.

Article 8

Les familles pourront acquérir, avant l'expiration des cinq ans, une concession qui ne sera en aucun cas accordée sur place.

Elles devront alors faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps à leur frais.

CHAPITRE 2 – Constructions et aménagements en Carré commun

Article 9

Aucune construction et aucun aménagement ne pourront être entrepris sur les places de carré commun. En cas d'inobservation de cette disposition, la Commune prendra les mesures nécessaires à leur évacuation. Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, seront tolérés.

CHAPITRE 3 – Reprise des places en Carré commun

Article 10

A l'expiration du délai de 5 ans, il sera ordonné la reprise des places. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse, soit de façon collective. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du Public par voie d'affichage.

Article 11

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés.

Article 12

S'ils n'ont pas été repris par les familles, les objets funéraires seront enlevés pour être mis en dépôt. Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront dans un délai de 12 mois à partir de la décision de reprise. Leur récupération sera subordonnée au paiement préalable des frais de garde.

Article 13

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement, un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, propriété de la Commune qui décidera de leur destination.

Article 14

A défaut par la famille intéressée d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes mortels seront exhumés pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, ou être, après crémation, dispersés au Jardin du Souvenir.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

CHAPITRE I – Conditions d'acquisitions des Concessions

Article 15

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « *de Famille* »

Article 16

La durée de concessions susceptibles d'être accordées dans le Cimetière communal est la suivante :

- Trentenaire

Article 17

Concernant les concessions pleine-terre, le concessionnaire devra au moins délimiter sa place au moyen de bordures dans les 6 mois suivant l'achat de la concession.

Article 18

Le secteur cinéraire comprend un seul type de concessions :

- Les cases de Columbarium, pour une durée de 10, 15 ou 30 ans

Article 19

L'acquisition d'une concession, et le cas échéant du caveau que contient la place, sera subordonnée au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Article 20

L'ordre de vente des concessions est établi par la Commune.

Article 21

Les terrains concédés et les ensembles funéraires devront être régulièrement tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants-droit. A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la mise en demeure.

En cas de carence, aucune nouvelle inhumation ne pourrait avoir lieu et si l'ensemble funéraire présentait un danger pour les tiers, la collectivité ferait exécuter les travaux nécessaires à leur frais.

CHAPITRE 2 – Conditions de renouvellement des Concessions

Article 22

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition qu'elles soient en bon état d'entretien.

La demande de renouvellement est effectuée sur l'initiative du concessionnaire ou ses ayants-droit, auprès du service de La Mairie.

Article 23

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant la date d'expiration, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale. Ce renouvellement sera effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Article 24

Les concessions multiples et contiguës, supportant un monument commun, devront être renouvelées ensemble. Le renouvellement séparé ne sera pas autorisé.

Article 25

Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance reviendra de droit à la Commune. Toutefois, pendant cette période, le concessionnaire ou les ayants-droit pourront user de leur droit de renouvellement. Dans le cas contraire, ils feront procéder à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions.

Article 26

Les corps provenant des concessions non renouvelées, et n'ayant pas été transférés par les familles, seront exhumés et ré-inhumés dans l'ossuaire ou, après crémation, dispersés au Jardin du Souvenir. Les cendres provenant des urnes des cases de columbarium non renouvelées seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 27

Les constructions laissées sur les concessions non renouvelées seront conservées à la disposition des familles pendant un an et un jour. Leur récupération sera subordonnée au paiement préalable des frais de garde, et, le cas échéant, de démontage. Passé ce délai, elles deviendront la propriété de la Commune.

Article 28

Dans le respect des conditions énumérées aux articles 16, 17 et 18, les concessions pourront être converties pour une durée supérieure.

CHAPITRE 3 – Conditions de rétrocession des Concessions

Article 29 : Rétrocession à la Commune

La Commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession ne donne pas lieu à un remboursement prorata temporis. Il en va de même pour les concessions perpétuelles.

Cette proposition sera définitive et non négociable.

La Commune peut accepter la rétrocession d'un terrain non libre de corps et de construction. Elle supporte alors les frais de reprise de la concession pour la remettre en état.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la Commune gratuitement.

Seul le fondateur est autorisé à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession peut-être demandée par les héritiers désignés. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la Commune.

Article 30 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la Commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la Commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit, elle n'est également pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires, la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

Article 31 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés.

Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire. »

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 32

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la Chambre de Commerce ou des Métiers. Ils devront faire l'objet d'une demande conjointe du pétitionnaire et de l'entreprise chargée des travaux.

Article 33

La demande de travaux devra comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus, la date du début et de fin des travaux. Le délai d'exécution ne pourra excéder deux mois.

Article 34

La demande de travaux devra comporter un plan détaillé, côté et mentionnant les dimensions hors tout de la construction. Elle vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et les cotes qui seront indiqués par la Commune, et de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession.

Article 35

Les entreprises intervenantes devront s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique, en particulier la signalisation des chantiers et la sécurité des tiers.

Article 36

Elles devront également exécuter les travaux et aménagements dans les règles de l'art, et notamment celles garantissant la stabilité du monument, en particulier, à l'occasion de creusements dans la concession ou dans les concessions voisines.

Article 37

Les demandes de travaux seront déposées auprès des services de Police Municipale de la Mairie pour le contrôle technique, et feront l'objet d'une autorisation de travaux du Maire de La Rochette. Aucun travaux ou aménagement ne pourront débuter sans cette autorisation.

Article 38

Toute infraction aux dispositions de l'article 37 entraînera la suspension immédiate des travaux ou aménagements, et la mise en demeure de l'application dudit article. A défaut, la concession devra être remise dans son état d'origine. En cas de carence du concessionnaire ou des ayants droit, l'intervention sera effectuée à leur frais.

Article 39

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monuments ou de caveau etc... seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière. Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne seront pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

Article 40

Les entreprises ne pourront, sous aucun prétexte, lors des travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines, sans autorisation préalable de la Mairie.

Article 41

Les bétons, ciments, enduits etc... ne pourront être en aucun cas gâchés à même le sol des allées. Toutes projections de béton, ciment, enduit etc... sur la ou les concessions voisines ainsi que dans les allées devront être aussitôt nettoyées.

Article 42

Les matériaux de construction ne devront être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Aucun dépôt ne pourra être autorisé plus de quarante huit heures à l'avance. Dès la fin des travaux, les abords du chantier seront nettoyés avec soin.

Article 43

Tout dégât au Domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engageront la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit et de l'entreprise qui les exécutera. Il en est de même pour tout dégât ou accident provoqué lors de ou par le fait de travaux commandés par la Collectivité, en substitution d'un concessionnaire ou d'ayants droit défaillants, en application des articles 21, 27, 35, 45 et 77. Les concessionnaires ou leurs ayants droit et les entreprises devront prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux, et contracter toutes les assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

Article 44

Les monuments déposés provisoirement, avec ou sans démontage, pour une inhumation ou une exhumation devront être placés à l'endroit désigné par la Collectivité. Ils seront obligatoirement remis en place dans les deux mois qui suivront la fermeture de la fosse.

Article 45

Lors de la remise en place du monument, il appartiendra au concessionnaire ou ses ayants-droit, ou à l'entreprise désignée pour les travaux, d'effectuer, le cas échéant, l'opération de tassement qui s'avèrerait nécessaire sur la fosse comblée. Cette opération devra être réalisée dans les conditions garantissant la stabilité et la solidité du monument réinstallé.

Article 46

Après les travaux, il incombera à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines et, en général tous les abords, en parfait état de propreté. L'excédent de terre retiré, le cas échéant, de la fosse comblée sera évacué par ses soins, hors du cimetière.

Article 47

Aucune inscription ou épitaphe, autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique ne pourront être placées ou inscrites sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation préalable. Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs.

Article 48

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation, aux frais du concessionnaire ou de ces ayants-droit.

Seules seront autorisées les plantations de fleurs. Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si les plantations excédaient ces limites ou gênaient la libre circulation, le concessionnaire ou ses ayants-droit seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressés, il y serait procédé d'office par la Commune à leur frais.

De même, aucun objet, matériel ou matériau ne pourra être laissé en dépôt autour de la concession. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat des objets ou matériels concernés et leur élimination.

Article 49

Les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne seront pas autorisés :

- Les dimanches et jours fériés
- Du 25 octobre au 5 novembre

CHAPITRE 2 – Dispositions relatives au secteur traditionnel

Article 50 :

Le secteur traditionnel est réservé à l'inhumation :

- Places en pleine terre
- Places caveau

Article 51

La pose d'ensembles funéraires et de signes funéraires sera autorisée sur les places en secteur traditionnel. Les entreprises devront effectuer une demande auprès de la commune.

Article 52

La pose de caveau pourra être autorisée par la Commune.

Article 53

Seule sera autorisée dans les concessions la pose de caveaux répondant aux normes édictées par le Conseil supérieur de l'Hygiène Publique de France, et à la norme de l'AFNOR en vigueur à ce jour soit NFP 98-049.

Les caveaux ne répondant pas aux normes précitées ne seront pas acceptés.

Avant la pose du caveau, l'entreprise devra faire contrôler le caveau par la Commune et lui fournir les documents originaux attestant de sa conformité avec la norme NFP 98-049.

CHAPITRE 3 – Dispositions relatives au secteur cinéraire

Article 54 :

Le secteur cinéraire est réservé à l'inhumation ou à la dispersion des cendres après une crémation. Il comprend :

- Les columbariums
- Le jardin du souvenir

Les inhumations et exhumations d'urnes, ainsi que les dispersions de cendres au jardin du souvenir devront faire l'objet d'une demande auprès de la Commune et d'une autorisation du Maire de LA ROCHETTE.

Article 55

Le columbarium est composé de cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.

Article 56

Le changement de la plaque de fermeture des cases n'est pas autorisé.

Article 57

La gravure de l'inscription sur la plaque devra intervenir dans les deux mois qui suivent l'inhumation de l'urne. Durant cette période, il sera toléré une plaque d'identité provisoire.

Article 58

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objet divers ne seront acceptés ou sur ou au pied des columbariums, à l'exception du fleurissement du vase ou de la niche correspondant à la case de columbarium concédée.

Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles le jour de l'inhumation et pour les fêtes de Toussaint.

Article 59

Le jardin du souvenir est un espace vert de pelouse et plantation aménagé et entretenu par la Commune. Il est réservé à la dispersion des cendres.

Article 60

Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soient (plantes, articles funéraires, objet divers...)

Article 61

Il sera toléré le jour de l'inhumation et pour les Fêtes de la Toussaint, la pose de fleurs naturelles à l'emplacement prévu à cet effet

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 62

Toute exhumation ou ré-inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie et d'une autorisation d'exhumer délivrée par le Maire de LA ROCHETTE ; Les exhumations et ré-inhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne seront pas soumises à une autorisation du Maire.

Article 63

Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne pourront avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession, ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée

Article 64

Les dates et heures d'exhumation seront fixées par la Mairie en fonction des nécessités de service et en tenant compte dans la mesure du possible, des desiderata des familles. Les exhumations seront suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation (conditions climatiques...)

Article 65

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la mairie en présence de l'autorité de police compétente.

Article 66

Lorsque des exhumations seront demandées dans la perspective de ne pas renouveler la concession à son échéance, ou qu'elles seront accompagnées de la renonciation par la famille aux droits de la concession, les opérations d'exhumation ne pourront avoir lieu que dans la mesure où les constructions auront été préalablement évacuées du cimetière. Une demande de travaux pour l'évacuation des constructions devra être jointe à la demande d'exhumation.

Article 67

Tout intervenant agréé ou habilité pour procéder à une exhumation devra se conformer aux règles d'hygiène prévues par les textes en vigueur.

Article 68

Le transport des corps exhumés, d'un lieu à un autre du cimetière, devra être effectué dans le respect des règles de décence et de dignité quand la distance le nécessitera, un véhicule devra être utilisé.

TITRE V – LA POLICE DES CIMETIERES

Article 69

Le cimetière est ouvert en permanence.

La gestion et la vente des concessions se feront en Mairie, pendant les heures d'ouverture au public.

Article 70

Aucune inhumation ou exhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés

Article 71

Les personnes qui visiteront le cimetière ou qui y travailleront, devront adopter une tenue et un comportement décent digne et respectueux des lieux sous peine d'expulsion.

Article 72

Seuls les véhicules

- Funéraires (corbillards et suites)
- Du service de nettoyage et d'entretien
- Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- Des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures, sont autorisés à circuler dans le cimetière.

Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande auprès de la Mairie.

Article 73

Il est expressément défendu d'escalader les grilles ou les murs d'enceinte du cimetière, de monter sur les arbres et sur les monuments, d'écrire sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 74

Il est formellement interdit de déposer sur les allées, les passages ou à l'arrière des monuments des déchets tels que plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tous autres objets. Ils doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage.

Article 75

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des panneaux ou affiches publicitaires ou autres.

Article 76

Il est interdit de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, ou remises de cartes ou d'adresses, ou demandes de gratifications, à quelque titre que ce soit et de stationner dans ce but aux portes ou dans l'enceinte du cimetière.

Article 77

Il est interdit également de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, ou d'effectuer des quêtes ou collectes aux portes ou dans l'enceinte du cimetière, sauf autorisation spéciale de la Mairie.

Article 78

Il est interdit à quiconque de sortir des objets provenant d'une tombe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Mairie. Les objets destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions devenant partie intégrante desdites concessions, les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites.

Article 79

La Mairie décline toute responsabilité quand aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants-droit devront avoir pris toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seule et unique responsabilité.

Article 80

Le concessionnaire ou ses ayants-droit sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession.

Lorsqu'une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, le Maire en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité. Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de l'avis.

Au cas où cette obligation n'aurait pas été satisfaite dans les délais requis, le Maire ordonnera par Arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession, tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

La responsabilité de la Commune ne pourra être en aucun cas substituée à celle du concessionnaire ou de ses ayants droits.



Le Maire,